Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20250728-2025-184-AR
Date de télétransmission : 30/07/2025
Date de réception préfecture : 30/07/2025

République française - Liberté - Egalité - Fraternité

- - -

Arrêté du Président

N° 2025-184
MB/NG
OBJET : Ouverture des concours externe, interne et d'un troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, session 2026 – **National.**

Spécialité MUSIQUE - Discipline : Accompagnement danse

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L 325.19, L522-1, L522-23 à L522-31, L523-1, L523-3 à L523-6,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-20 du code de la fonction publique territoriale portant dispositions statutaires en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi de même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestions,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe,

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, session 2026.

Considérant les recensements de postes effectués, auprès des collectivités territoriales pour l'ensemble du territoire national y compris les collectivités non affiliées et adhérentes,

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20250728-2025-184-AR
Date de télétransmission : 30/07/2025
Date de réception préfecture : 30/07/2025

ARRETE

Article 1 : Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France organise au titre de l'année 2026, en convention avec les Centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, des concours au grade d'assistant d'enseignement artistique à partir du **16 septembre 2025** dans la spécialité : **Musique** - **Discipline : Accompagnement danse.**

Article 2 : Pendant la période d'inscription, du **16 septembre 2025 au 22 octobre 2025 23h59**, les candidats pourront se préinscrire en ligne :

- par l'intermédiaire du portail national concours-territorial.fr.
- puis sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne : www.cig929394.fr,

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr, pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, conformément aux dates et heures susmentionnées. La préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

Article 3 : La clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 30 octobre 2025 23h59.**

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, avant **le 30 octobre 2025, 23h59.** En l'absence de validation dans les délais, **la préinscription en ligne sera automatiquement annulée**.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription aux concours.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé. A l'exclusion du dossier professionnel, qui devra IMPERATIVEMENT être adressé par voie postale au plus tard le **9 février 2026** le cachet de la poste où un autre prestataire faisant foi.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **30 octobre 2025** dernier délai, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi. Le formulaire d'inscription pourra aussi être déposé au siège du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne dans les mêmes délais, et pendant les heures d'ouverture au public.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage etc..) est de la responsabilité du candidat et entraine un rejet de sa candidature.

Article 4 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 5 : Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné par voie postale uniquement, au plus tard le **29 décembre 2025**. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Article 6 : Le nombre de postes ouverts aux concours externe, interne et au troisième concours est fixé comme suit :

Spécialité	Discipline	Nombre de postes par concours			Total
		Externe	Interne	Troisième Concours	
Musique	Accompagnement danse	40	20	7	**67**

Article 7 : L'épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours aura lieu à compter du **9 février 2026** (date nationale), dans les locaux du conservatoire à rayonnement départemental de Pantin. Les épreuves d'admission se dérouleront dans les locaux du conservatoire à rayonnement départemental de Pantin à une date qui sera précisée ultérieurement.

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20250728-2025-184-AR
Date de télétransmission : 30/07/2025
Date de réception préfecture : 30/07/2025

Article 8 : L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à compter du **9 février 2026** dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, 1 rue Lucienne Gérain - 93500 PANTIN.

Article 9 : Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates des épreuves orales d'admission.

Article 10 : Le jury arrête la liste des candidats admis précisant la spécialité et le cas échéant la discipline choisie.

Article 11 : Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 12 : Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte et consultable sur le site www.cig929394.fr, est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr
Le 30/07/2025

Fait à Pantin, le 28 juillet 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général

Centre Interdépartemental de Gestion ☆ Petite Couronne ☆

Xavier BASTARD

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20250728-2025-184-AR
Date de télétransmission : 30/07/2025
Date de réception préfecture : 30/07/2025